

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin et Mme Dalloz

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle lui garantit les moyens mis à sa disposition pour l'aider, si elle le souhaite, à poursuivre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de garantir une pluralité des sources d'information pour aider la femme dans son choix.